

RÈGLEMENT DES EXAMENS

pour devenir

Audioprothésiste pédiatrique

**(Audioprothésiste spécialisé(e)
en pédo-acoustique des enfants en bas âge)**

du 13 septembre 2010

Commission d'examen
AKUSTIKA & VHS
Sihlbruggstrasse 3
6340 Baar
Tél. 041 750 90 00
Fax 041 750 90 03

Table des matières:

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
	1. 1 Objectifs de l'examen	3
	1. 2 Responsabilité	3
2	ORGANISATION	3
	2. 1 Composition de la Commission des examens	3
	2. 2 Tâches de la Commission spécialisée en pédo-acoustique	3
3	ANNONCE, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS	4
	3. 1 Annonce	4
	3. 2 Inscription	4
	3. 3 Admission	4
	3. 4 Frais	5
4	ORGANISATION DE L'EXAMEN	5
	4. 1 Convocation	5
	4. 2 Retrait	5
	4. 3 Exclusion	6
	4. 4 Surveillance de l'examen, experts	6
	4. 5 Clôture et séance d'attribution des notes	6
5	PARTIES DE L'EXAMEN ET EXIGENCES À SATISFAIRE	7
	5. 1 Parties de l'examen	7
	5. 2 Exigences à satisfaire pour l'examen	8
6	ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES	9
	6. 1 Évaluation	9
	6. 2 Valeurs des notes	9
7	CONDITIONS DE RÉUSSITE DE L'EXAMEN ET CONDITIONS POUR S'Y REPRÉSENTER	10
	7. 1 Conditions à remplir pour réussir l'examen	10
	7. 2 Certificat d'examen	10
	7. 3 Rattrapage	10
8	TITRE ET PROCÉDURE	10
	8. 1 Titre et publication	10
	8. 2 Droit de recours	10
9	COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMENS	11
	9. 1 9.1 Taux, décompte	11
10	DISPOSITIONS FINALES	11
	10. 1 Entrée en vigueur	11
11	DÉCRET	11

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titre de la spécialisation professionnelle est indiqué dans les formes masculine et féminine. Pour des raisons de simplification linguistique, les prescriptions de ce Règlement sont données dans l'une des deux formes.

1.1 Objectifs de l'examen

L'examen a pour but de vérifier si le candidat possède les qualités et les connaissances professionnelles nécessaires pour conseiller, dans les règles de l'art, les petits enfants malentendants ainsi que les enfants polyhandicapés et, surtout, de pouvoir leur fournir, avec une compétence irréprochable, les appareillages dont ils ont besoin.

1.2 Responsabilité

1.21 La Commission des examens d'Akustika & HZV assume la responsabilité de l'organisation des examens d'audioprothésiste pédiatrique.

1.22 L'organe responsable précité est compétent pour toute la Suisse.

1.23 L'examen professionnel est conduit selon les règles de l'AHAKI.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la Commission des examens

2.11 La Commission des examens réalisant les examens en vue de l'obtention du brevet fédéral d'audioprothésiste est également responsable de l'exécution de l'examen d'audioprothésiste pédiatrique.

2.12 Cette Commission désigne une commission spécialisée en pédo-acoustique, responsable de l'organisation de l'examen. La Commission spécialisée en pédo-acoustique se compose d'au moins un médecin spécialisé en pédo-audiologie, d'un audioprothésiste pédiatrique et d'un professionnel spécialisé en audio-pédagogie.

2.2 Tâches de la Commission spécialisée en pédo-acoustique

2.21 La Commission spécialisée en pédo-acoustique

- fixe le montant des frais d'examen
- fixe la date et le lieu de l'examen
- élabore le programme de l'examen
- donne l'ordre de préparer les énoncés d'examen et procède à l'examen
- nomme et engage les experts
- décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen
- décide de la remise du brevet fédéral
- traite les requêtes et les recours
- décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes
- vérifie constamment le règlement pour voir s'il correspond à la pratique actuelle et s'il est bien adapté aux exigences pratiques

2.22 La Commission spécialisée en pédo-acoustique confie la gestion de certaines tâches au secrétariat de la Commission des examens. Elle rend compte de manière régulière des examens réalisés à la Commission des examens.

3 ANNONCE, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS

3.1 Annonce

3.11 Au moins 8 mois avant le début de l'examen, celui-ci doit être annoncé dans les organes de publication des associations intéressées de la branche.

3.12 L'annonce doit indiquer au minimum

- les dates de l'examen
- le montant des frais d'inscription
- le bureau d'inscription
- le délai d'inscription à l'examen.

3.2 Inscription

3.21 Pour l'inscription à l'examen, le candidat doit utiliser le formulaire remis par le secrétariat de la Commission des examens. Ce formulaire doit être retourné au secrétariat sous pli recommandé dans le délai imparti. Les renseignements demandés dans le formulaire doivent être exacts et complets.

3.22 Il faut joindre à l'inscription retournée dans le délai prescrit:

- Attestation de la participation à une formation d'audioprothésiste pédiatrique.
- Brevet d'audioprothésiste (brevet fédéral ou certificat étranger jugé équivalent).
- Certificat de travail attestant que le candidat a effectivement exercé en qualité d'audioprothésiste pendant au moins deux ans.
- Confirmation par le lieu d'appareillage audioprothétique de l'enfant où les études de cas seront réalisées

Par son inscription, le candidat reconnaît la validité du règlement des examens. Il mentionne la langue dans laquelle il entend être interrogé.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires du brevet d'audioprothésiste ou d'un titre équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans
- b) peuvent justifier avoir suivi un cours de formation (théorie et éléments pratiques) d'audioprothésiste pédiatrique, ou avoir fait un stage pratique d'au moins 2 mois auprès d'un audioprothésiste pédiatrique. La formation et le stage pratique doivent avoir pris fin au plus tard trois mois avant l'examen.

3.32 Le candidat doit s'être acquitté des frais d'inscription à l'examen dans les délais selon le point 3.41.

3.33 La Commission spécialisée en pédo-acoustique décide de l'équivalence des certificats étrangers.

3.34 La Commission des examens décide de l'admission ou du refus du candidat sur la base des documents d'inscription remis dans le délai utile.

3.35 La décision est communiquée par écrit au candidat; en cas de refus, la décision est communiquée sous pli recommandé avec indication des motifs.

3.4 Frais

3.41 Au moment de son inscription, chaque candidat doit s'acquitter des frais d'examen. Le montant en est fixé par la Commission spécialisée en pédo-acoustique, avec le consentement des associations organisatrices. Le montant des frais doit être publié dans l'annonce des examens. Les candidats qui ne sont pas admis aux examens en vertu de l'article 3.32 du règlement se voient restituer les frais, sous déduction de ceux encourus. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel est perçue séparément.

3.42 Si pour des motifs valables ou dans les délais impartis selon le point 4.2 le candidat doit se désister, le montant des frais lui est remboursé, sous déduction de ceux encourus. Le candidat est tenu de communiquer et justifier par écrit les motifs de son désistement auprès du secrétariat.

3.43 Le candidat qui ne réussit pas son examen, qui ne se présente pas à l'examen sans s'excuser, qui se retire préalablement de l'examen sans motifs valables ou qui en est exclu conformément au point 4.3, n'a pas droit au remboursement des frais d'inscription.

3.44 Les frais d'inscription des candidats qui se présentent à nouveau à l'examen sont fixés par la Commission spécialisée en pédo-acoustique compte tenu du nombre d'épreuves à subir.

3.45 Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et d'assurance durant la période de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 La Commission spécialisée en pédo-acoustique décide de la tenue de l'examen sur la base des inscriptions, sous réserve d'un nombre minimum de 5 candidats inscrits.

4.12 Chaque candidat a le droit de choisir l'une des deux langues officielles (allemand ou français) pour passer son examen.

4.13 Le candidat est convoqué au moins 8 semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend: l'indication des lieux et des locaux, des horaires, des experts pour les examens pratiques/oraux ainsi que du matériel auxiliaire autorisé.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivé par écrit et adressée au président de la Commission des examens au moins 6 semaines avant le début de l'examen. La Commission des examens prend les dispositions nécessaires sans pour autant être obligée de donner suite à la demande de récusation.

4.2 Retrait

4.21 Le candidat peut retirer son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début des épreuves.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que sur présentation d'un motif d'excuse valable. Sont notamment considérés comme motifs valables: service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu; maladie, accident ou maternité; décès parmi les proches.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la Commission des examens, avec pièces justificatives à l'appui.

4.24 Tout candidat qui se désiste après le début des épreuves (sans motifs valables au sens du point 4.22) ou qui ne présente pas à l'examen, est considéré comme y ayant échoué. Il en est de même des candidats qui sont exclus de l'examen pour avoir utilisé ou tenté d'utiliser du matériel auxiliaire non autorisé.

4.3 Exclusion

4.31 L'utilisation de matériel auxiliaire qui n'est pas expressément autorisé entraîne l'exclusion de l'examen. Il en va de même en cas de manquement grave à la discipline ou lorsque le candidat se montre indigne de la confiance placée dans son honnêteté et son indépendance par la Commission des examens / les experts.

4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la Commission des examens. Avant que cette décision ait force de droit, le candidat peut, sous réserve, poursuivre et terminer l'examen.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille avec la diligence requise l'exécution des épreuves écrites. Elle consigne par écrit ses observations sur le déroulement de l'épreuve.

4.42 Une équipe d'examineurs composée d'un médecin, d'un audioprothésiste pédiatrique et d'un spécialiste en audio pédagogie évaluent les prestations fournies et fixent la note d'un commun accord.

4.43 Les experts se récuseent lors de l'examen s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 Après l'examen, la Commission des examens et un délégué des experts de chaque branche se réunissent en séance pour valider les notes. Les experts participant à cette réunion disposent d'une voix consultative.

4.52 Ensuite, la Commission des examens se réunit pour se prononcer sur la réussite ou l'échec du candidat.

4.53 Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs actuels se récuseent lors de la décision concernant l'attribution du brevet.

5 PARTIES DE L'EXAMEN ET EXIGENCES À SATISFAIRE

5.1 Parties de l'examen

5.11 L'examen comprend les parties suivantes et dure:

Partie	Forme de l'épreuve (oral/écrit/pratique)	Durée
1ère partie: Théorie spécialisée	écrit	2h
a Développement de l'enfant Développement de l'ouïe		
b Troubles de l'audition chez l'enfant Développement du langage et troubles de la perception		
c Dépistage des troubles de l'audition		
d Audiométrie de l'enfant et audiométrie de dépistage		
e Adaptation d'appareils auditifs chez les enfants		
f Appareillages spéciaux pour enfants		
g Aspects psychologiques et sociaux		
h Environnement juridique de l'enfant		
i Audio-pédagogie		
j Otoplastique		
k Collaboration interdisciplinaire		
2ème partie: examen oral, présentation du travail personnel pour le diplôme Préalablement à l'examen, le candidat est tenu de rédiger un travail personnel pour le diplôme sur deux adaptations d'appareillages infantiles qu'il a accompagnés (1 enfant de moins de 4 ans, 1 enfants de moins de 8 ans). Ce travail écrit doit contenir toutes les informations utiles permettant de suivre dans le moindre détail toutes les opérations de l'adaptation réalisée. Il s'agit notamment de présenter les points de vue / motifs de toutes les personnes impliquées (parents et professionnels). Le travail doit contenir un rapport de 3 pages environ ainsi que des formulaires complémentaires et annexes. Lors de l'examen, le candidat présente les cas décrits et répond aux questions posées par les experts au sujet de son travail personnel pour le diplôme.	pratique/ oral	0,5h

3ème partie: examen oral, évaluation des adaptations d'appareillages infantiles

pratique/
oral

0,5h

Une heure avant le début de l'examen, le candidat reçoit deux dossiers d'enfants. En tenant compte de la capacité auditive, de l'âge, du développement du langage, des exigences de l'ouïe, de l'appareillage utilisé jusqu'ici, des problèmes supplémentaires (par ex. atrésie du conduit auditif) etc. ils doivent présenter:

le type d'appareillage qu'ils choisiraient pour les enfants (modèle, amplification, otoplastique etc.)
quelles informations doivent encore être recueillies

leur manière de contrôler l'appareillage

En outre, les candidats sont invités à résoudre des problèmes spécifiques pouvant surgir au cours de l'adaptation d'appareillage comme par ex. lors des réglages fins.

Total

3,0h

5.12 L'examen selon la procédure du questionnaire à choix multiple (QCM) peut être assimilé à un examen écrit ou oral.

5.13 Chaque partie de l'examen peut comporter différentes divisions et sous-divisions. Cette subdivision ainsi que la pondération des différentes parties sont fixées par la Commission spécialisée en pédo-acoustique.

5.2 Exigences à satisfaire pour l'examen

5.21 Pour l'établissement des questions d'examen, les experts doivent tenir compte des exigences de la pratique. Les matières de l'examen sont déterminées par le Règlement de l'AHAKI.

5.22 La Commission spécialisée en pédo-acoustique décide de l'équivalence des épreuves passées ou de modules d'autres examens ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent Règlement des examens.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Évaluation

6.11 Les notes de sous-division et de division seront évaluées par des notes entières et des demi-notes, selon le point 6.2.

6.12 La note d'une partie d'examen est la moyenne de toutes les notes de position. Elle sera arrondie à la décimale la plus proche. Si le mode d'évaluation sans position débouche directement sur la note d'une partie de l'examen, celle-ci sera attribuée selon le point 6.2.

6.13 La note globale est la moyenne des notes attribuées pour les différentes parties d'examen. Elle sera arrondie à la décimale la plus proche.

6.2 Valeurs des notes

6.21 Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égale ou supérieures à 4 sont attribuées à des résultats suffisants, les notes inférieures à 4 à des résultats insuffisants. Seules des demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.22 Échelle des notes:

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

6.23 Les notes attribuées à chaque candidat pour les différentes parties doivent être consignées dans un formulaire d'examen qui sera signé par les experts.

7 CONDITIONS DE RÉUSSITE DE L'EXAMEN ET CONDITIONS POUR S'Y REPRÉSENTER

7.1 Conditions à remplir pour réussir l'examen

7.11 L'examen est réussi si la note obtenue pour chaque partie de l'examen est égale ou supérieure à 4.0.

7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat

- a) n'atteint pas les notes indiquées au point 7.11,
- b) n'annule pas son inscription dans les délais;
- c) ne se présente pas à l'examen sans motif d'excuse valable;
- d) se retire de l'examen sans motif d'excuse valable après le début des épreuves;
- e) doit être exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

7.21 La Commission des examens établit à chaque candidat un certificat d'examen. Ce certificat devra mentionner au minimum la note globale ainsi que les notes obtenues dans les différentes parties de l'examen.

7.22 Le certificat doit être signé par le président de la Commission des examens et par un membre de la Commission spécialisée.

7.3 Rattrapage

7.31 En cas d'échec à l'examen, le candidat peut se représenter au plus tôt après un an à la prochaine session ordinaire d'examen. S'il échoue une seconde fois, il peut être admis à se présenter une troisième et dernière fois au plus tôt trois ans après la première tentative.

7.32 Les conditions d'inscription et d'admission sont les mêmes que pour le premier examen.

7.33 Consultation des travaux d'examen: Le candidat n'a pas le droit de se faire remettre les travaux d'examen. Il a toutefois le droit de demander à consulter ceux-ci au secrétariat.

7.34 Toutes les épreuves qui n'ont pas obtenu la note 4 doivent être repassées.

8 TITRE ET PROCÉDURE

8.1 Titre et publication

8.11 Les candidats ayant réussi à l'examen, sont en droit de porter le titre d'audioprothésiste pédiatrique (AHAKI).

8.2 Droit de recours

8.21 Un recours peut être adressé auprès de la Commission des examens contre les décisions concernant la non-admission à l'examen ou le refus du titre dans un délai de 30 jours après leur publication.

8.22 En cas de rejet du recours, les frais de procédure (émoluments de décision et de justice) sont à la charge du recourant.

8.23 S'il existe des incertitudes au sujet de l'interprétation du présent règlement, le texte allemand fait foi.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMENS

9.1 9.1 Taux, décompte

9.11 Les membres de la Commission spécialisée en pédo-acoustique fixent les taux des indemnités versées aux membres de la Commission des examens, de la Commission spécialisée et aux autres personnes impliquées dans la réalisation de l'examen, sur la base d'un budget approuvé par les organisations organisatrices.

9.12 Les frais des examens qui ne sont pas couverts par les frais d'inscription des candidats et autres contributions, sont pris en charge par les organisations organisatrices.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Entrée en vigueur

Ce Règlement des examens entre en vigueur le 15 juillet 2009. Les organisations organisatrices sont chargées de la mise en application.

11 DÉCRET

Commission des examens
AKUSTIKA & HZV

Unterägeri, 13 septembre 2010

Le Président: Marc Diener



Commission spécialisée en pédo-acoustique

Basel, 13. septembre 2010

Un membre: Christoph Schwob

